L'ALCOOLISME ET LA MEDECINE DU TRAVAIL : ASPECTS LEGAUX T. Guislain Juriste d'entreprise 11 mai 2007

SCHEMA DE LA PRESENTATION

- A. L'alcoolisme en droit social
- B. Fondements légaux
- C. Contrôle de l'alcoolémie sur le lieu de travail
- D. L'analyse sanguine
- E. Autres preuves
- F. Sanctions
- G. Conclusion



2

A. L'alcoolisme en droit social : 2 notions distinctes

- L'intoxication alcoolique : a trait à :
 - ➤ La concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré ou dans le sang;
 - ➤ Mesure par analyse d'haleine ou analyse sanguine
 - Circulation routière : conduite punissable si analyse
 0,22 mg alc./l. air ou 0,5 g alc./l. sang
- lvresse :
 - > pas de définition légale.
 - « Etat d'une personne qui se trouvant sous l'influence de la boisson n'a plus un contrôle permanent de ses actes, sans pour autant qu'elle en ait toutefois perdu nécessairement conscience. » (déf. Cour de Cassation).

© MENSURA

A. L'alcoolisme en droit social

- Les exigences liées à la fonction (chauffeur, pilote,...) ou à l'entreprise (objet social) permettent d'interdire toute consommation d'alcool par un travailleur =>
 - > Interdiction dans le règlement de travail
 - > Toute intoxication alcoolique = faute => sanction
- Hors de ces situations, l'abus d'alcool sur les lieux de travail ne concerne pas l'intoxication mais l'<u>ivresse</u>, considérée comme un manquement si elle empêche l'exécution du travail.



B. Fondements légaux

- Art. 99 RGPT: interdiction de l'introduction et consommation d'alcool sur le lieu de travail:
 - > Tous les locaux, y compris restaurants, cantines
 - ➤ Taux d'alcool > 6%
 - Sanction pour l'employeur qui introduit..(art. 81 loi 4/08/96), par pour travailleur.

Mais

- Obligation pour l'employeur de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs (art.5 loi bien-être)
- Obligations pour le travailleur de veiller à sa sécurité (art.6 loi bien-être)
- Coups et blessures involontaires (418 Code pénal)



© MENSURA

C. Contrôle d'alcoolémie sur le lieu de travail

- Champ strict de la surveillance médicale pour les travailleurs soumis (AR 28/05/03) :
 - > Examen de reprise ou de pré-reprise
 - Modalités des examens médicaux dans les relations de travail : loi 28/01/03 : que pour aptitude, information préalable du travailleur (raisons, contenu)
- Le médecin du travail ne peut intervenir dans le cadre de contrôles dont le but est d'infliger une sanction disciplinaire au travailleur.
- Le secret médical prévaut (confidentialité du dossier médical).



D. L'analyse sanguine

- Atteinte à l'intégrité physique : protection art.8
 Conv. Eur.Droits de l'homme relatif à la protection de la vie privée et Code pénal
- Seuls cas prévus par la loi sont non contraires à ces dispositions : surveillance de la santé et contrôle d'incapacité
- En dehors : consentement exprès du travailleur requis. Accord général et anticipé : non sauf :
 - > Prévu dans le règlement de travail
 - Circonstances bien définies et justification précise
- Exception: contrôle par la police pour la circulation (parking, zones de livraisons...)

© MENSURA

D. L'analyse sanguine

- **Médecin contrôle** : mandaté et payé par l'employeur pour contrôler l'incapacité de travail.
- · Ne peut opérer des prélèvements sanguins que :
 - > pour justifier l'incapacité de travail
 - ➤ Si le travailleur se déclare en incapacité et ne se présente pas sur le lieu de travail
 - Circonstances bien définies et justification précise
- Il est lié par le secret professionnel (art.31 § 3 loi 78)
- Médecin extérieur : analyse sanguine et communication du résultat à l'employeur si :
 - > Accord préalable de l'intéressé
 - Ne procurent pas de premiers soins

mensura Protecting your human capital

E. Autres preuves

- Analyse d'haleine :
 - ➤ N'est pas un acte médical mais :
 - > Touche au respect de la vie privée
 - > L'accord préalable du travailleur est requis
 - > Idem test sanguin quant à l'accord général anticipé
- Preuve testimoniale : !
 - ➤ Toujours autorisée : art. 12 loi du 3/07/78)
 - > Témoins : membres ou non du personnel

© MENSURA

Question : le travailleur en cause a-t-il ou non gardé le contrôle total de ses actes ?

F. Les sanctions

- La loi du 3/07/78 (art. 17-1° -4°) impose au travailleur :
 - > exécution du travail avec soin, probité, conscience
 - ➤ De s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, celle de ses compagnons ou des tiers
- En cas d'ivresse, l'employeur peut suspendre l'exécution du contrat de travail et le paiement du salaire.
- + Non paiement du salaire garanti en cas d'incapacité de travail résultant d'une faute lourde commise par le travailleur (art. 52 et 73 de la loi du 3/07/78).
- Le travailleur n'est responsable que de sa **faute lourde** ou de sa faute habituelle pour les **dommages** causés à l'employeur ou à des tiers dans le cadre de **l'exécution de son contrat de travail** (art. 18 loi 3/07/78) => ivresse = inexécution et/ou faute lourde.

© MENSURA

5

F. Les sanctions

- Mesures disciplinaires : la loi du 8/04/65 instituant le règlement de travail : contenu, amendes, pénalités
- · Licenciement pour motif grave :
 - > Sans préavis ni indemnité
 - Lorsque l'employeur perd immédiatement et définitivement la confiance nécessaire à la poursuite de la relation contractuelle en raison d'un ou plusieurs manquements graves du travailleur.
 - Jurisprudence : pas motif grave si : état de dépendance, maladie – fait isolé
 - ➤ Contra : fonction, image de l'entreprise
 - => Degré de gravité du comportement qui accompagne l'ébriété déterminant

11 © MENSURA

G. Conclusion

- L'employeur doit adopter une politique claire en matière de prévention
 - Mesures strictes au niveau interdiction et règlement de travail suivant l'environnement
 - Assistance du conseiller en prévention compétent pour des mesures, campagnes internes
- Limitation stricte de la mission du médecin du travail confortée par la position du Conseil National de l'ordre des médecins
- Problématique : alcoolisme = phénomène périphérique révélateur de difficultés d'ordre professionnel pour le travailleur : quel signal à l'employeur (prévention) ?

men